

Référence courrier :

CODEP-LYO-2022-061387

Cabinet dentaire
2142, Grande Rue - Le clos du Tour
01700 MIRIBEL

Lyon, le 16 décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 décembre 2022 sur le thème de la radioprotection
dans le domaine médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-1122

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance de votre établissement, comportant un examen documentaire complété d'un entretien téléphonique, a eu lieu en décembre 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection à distance du 8 décembre 2022 du cabinet dentaire situé à Miribel (01), visait à vérifier par sondage le respect des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons ionisants.

L'inspecteur a notamment examiné l'organisation de la radioprotection, la définition du zonage, les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs, les vérifications de radioprotection, la conformité des salles de radiologie dentaire et les contrôles de qualité des installations de radiologie



dentaire sur la base des documents transmis par le cabinet dentaire. Les rapports de vérification initiale et contrôle qualité, établis par un organisme certifié, ont notamment été examinés.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées, à l'issue de cette inspection, de manière satisfaisante. Néanmoins, au regard des retards constatés, avant novembre 2022, dans la réalisation, d'une part, des vérifications initiales des équipements et lieux de travail et, d'autre part, des contrôles qualité des dispositifs médicaux, je vous invite à veiller à l'avenir au respect des exigences portées sur ces sujets par le code du travail et par le code de la santé publique.

Par ailleurs, une amélioration est à apporter dans la formalisation des rapports de conformité des installations à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

[...] 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; [...]

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Même si les débits de dose au sein des locaux de l'établissement sont faibles, l'inspecteur a relevé que les rapport techniques précités ne concluaient pas formellement sur la suffisance des protections biologiques des faces supérieures des trois locaux au sein desquels sont mis en œuvre les appareils électriques générant des rayonnements ionisants.

Demande II.1 : mettre à jour et transmettre à la division de Lyon de l'ASN les rapports techniques appelés par l'article 13 de la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 précitée.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Accès des travailleurs non classés aux zones réglementées

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 du même code.

L'inspecteur a relevé que l'évaluation individuelle des risques avait bien été réalisée pour l'ensemble des travailleurs mais que les autorisations d'accès en zone surveillée bleue étaient simplement portées par un document émis par l'organisme compétent en radioprotection.

Observation III.1: l'inspecteur a bien pris note de votre intention de faire valider ces autorisations par le chef d'établissement.

Rapport des vérifications

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

L'inspecteur a relevé qu'une non-conformité relative à la signalisation lumineuse avait été signalée lors de la vérification initiale relative au dispositif de radiographie panoramique dentaire. Vous avez indiqué le 13 décembre 2022 que cette non-conformité avait été levée en décembre 2022.

Observation III.2: je vous invite à consigner par écrit la levée de cette non-conformité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,
Signé par

Nour KHATER